

PLACE DE LA FRATERNITE
82170 BESSENS
☎ : 05.63.02.57.73
✉ : mairie@bessens.fr
🌐 : www.bessens.fr

AM: 2025-56

ARRETE DE
Présomption de biens « sans maître »
Parcelles cadastrées section ZL, n°4 et section ZO, n°10

Le Maire de la Commune de BESSENS

Vu le Code civil, et notamment son article 713,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R.1123-1 à R.1123-2,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 2 décembre 2025,

Considérant que les démarches mises en œuvre pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles cadastrées section ZL, n°4, située Lieu-di CANTO COUCUT, 82 170 Bessens et section ZO, n°10, située lieu-dit Rieu Del Four, 82 170 Bessens, se sont révélées infructueuses ;

Considérant que le service des impôts des particuliers a été saisi par courriel en date du 17 février 2025 ; qu'il en résulte que, s'agissant de la parcelle ZL4, la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans, les poursuites se limitant à une lettre de relance, faute de connaître les héritiers de Mme Mathilde Autefage épouse PUJOL, dernière propriétaire connue et décédée le 14/03/1993 ; que, s'agissant de la parcelle ZO10, les avis de taxe foncière sont émis pour un montant de 0€ et envoyés au dernier domicile connu de Madame Estrany Maria Sampol, épouse Ripolles, décédée le 8 décembre 1913 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure des biens présumés sans maître, telle qu'elle résulte des dispositions des articles L. 1123-1 2° et L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles non bâties cadastrées section ZL, n°4, située Lieu-dit CANTO COUCUT, 82 170 Bessens et section ZO, n°10, située lieu-dit Rieu Del Four, 82 170 Bessens sont susceptibles d'être présumées sans maître et pouvant faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune en application des articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune. Il sera en outre notifié aux derniers domicile et résidence des derniers propriétaires connus, ainsi qu'à l'exploitant.

Article 3 :

Au cas où les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, les parcelles seront considérées comme des biens déclarés sans maître et, par conséquent, le Conseil municipal pourra les incorporer dans le domaine privé communal.

AR Prefecture

082-218200178-20251219-AM_2025_56-AR
Reçu le 22/12/2025

AR Prefecture

082-218200178-20251219-AM_2025_56-AR

Reçu le 22/12/2025

Article 4 :

~~Le Maire est chargé de l'exécution du~~ présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

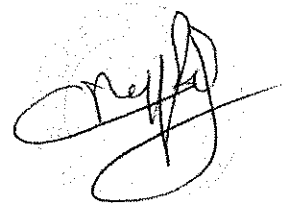
Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à BESSENS, le 19 décembre 2025.

Le Maire,

Adrien RAPHET



AR Prefecture

082-218200178-20251219-AM_2025_56-AR
Reçu le 22/12/2025